

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE GRACIEUX

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN,
Représentée par son maire Yvon ROBERT,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « le Concédant »

d'une part

Et

GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY

Société Anonyme
dont le Siège Social est situé 1 Place des Degres 92800 PUTEAUX
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 552 046 955
Représentée par agissant en qualité de

Ci-après désignée « le Concessionnaire »

d'autre part

(Ci-après désignées collectivement par les « Parties », ou individuellement la « Partie »)

PREAMBULE

La Ville de ROUEN a attribué à COFELY Services, le 13 juillet 2012, la Délégation de Service public pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur alimenté par la géothermie, situé sur la future ZAC Luciline à ROUEN.

..... est propriétaire de/des qui abrite(nt) notamment le destiné à contenir des ouvrages faisant partie de la délégation de service public.

Afin de permettre à COFELY Services de respecter les obligations mises à sa charge par le Contrat de Concession, met à sa disposition pendant toute la durée de la Délégation le local.

La présente convention a pour effet de régir la mise à disposition ci-dessus définie et d'en fixer les conditions.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, met à disposition du Concessionnaire qui accepte d'en prendre possession, le local ci-après désigné le « Local » dans les conditions définies ci-dessous.

..... déclare ne pas avoir connaissance au jour de la signature de la présente Convention d'un défaut de quelque nature qu'il soit, susceptible d'affecter l'utilisation que le Concessionnaire souhaite faire du Local dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Article 2 – DESIGNATION DU « BIEN »

XXXX met à disposition du Concessionnaire le l..... situé (adresse précise) et composé de (description détaillée du bien), le tout d'une superficie de m²

COFELY déclare bien connaître le pour l'avoir visité en vue de la présente Convention sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite en Annexe 1, et l'accepter dans l'état où il se trouve, tel qu'il existe, s'étend, se poursuit et comporte.

Article 3 – DESTINATION - USAGE

Le prêté est destiné à l'implantation, la réalisation et l'exploitation d'un

Le Bien devra être adapté pour recevoir ce type de matériel, c'est-à-dire qu'il doit être conforme à la norme

Dès réception dudit Bien, seul le Concessionnaire ou les entreprises mandatées par lui y auront accès.

L'accès à ce Bien doit être garanti 24 h/24 et 7j/7 afin de permettre au personnel du Concessionnaire d'y réaliser les interventions planifiées ou non. En particulier, en cas d'interruption de fourniture d'électricité, il doit être possible d'y accéder.

Article 4 – ENTRETIEN ET REPARATION

Le Concessionnaire est responsable de l'entretien du Bien mis à disposition.

En sa qualité de propriétaire du Bien objet du présent contrat, autorise le Concessionnaire ainsi que ses co-contractants à implanter dans le strict respect de la législation et réglementation en vigueur tous réseaux et canalisations, souterrains et aériens (notamment d'électricité, de téléphone, de ventilation, etc) et d'effectuer dans le strict respect de la législation et réglementation en vigueur tous branchements ou raccordements liés au poste de livraison et/ou au transformateur.

Article 5 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, s'engage à la faire agréer et respecter par le cessionnaire en cas de cession du bien.

De même, le Concessionnaire s'interdit de sous-louer tout ou partie des biens et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour toute la durée du Contrat de Concession, soit jusqu'au 2037. Elle ne pourra être résiliée que si le contrat de Concession est lui-même résilié.

Article 7 – ETAT DU BIEN

Le Concessionnaire prendra le Bien dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, le Concessionnaire déclarant le bien connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance. Un état des lieux contradictoire a été dressé le ... et annexé aux présentes.

Le Concessionnaire veillera, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de celui-ci mis à sa disposition et le rendra en bon état à l'expiration de la convention.

..... s'interdit d'en demander la restitution avant l'expiration de la durée convenue, quand bien même il surviendrait un besoin pressant, et ce par dérogation à l'article 1889 du Code Civil.

Article 8 – TRAVAUX – INSTALLATIONS - AMENAGEMENTS

Le Concessionnaire ne pourra effectuer des travaux de quelque nature que ce soit qui puissent nuire à la solidité du Bien

Tous les travaux de quelque nature qu'ils soient, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de Les travaux devront être exécutés par des hommes de l'art, aux frais, risques et périls du Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera seul responsable de tout accident et/ou incident qui pourrait survenir du fait de la réalisation et de l'existence, installations et aménagements effectués par lui, ainsi que des opérations auxquelles ils pourraient donner lieu. Notamment le Concessionnaire garantira

..... contre les réclamations qui seraient élevées contre ce dernier à raison desdits accidents et/ou incidents ainsi que de leurs suites.

Le Concessionnaire ne pourra plus supprimer les travaux ainsi exécutés même au cours de la présente Convention, sans le consentement de, lesdits travaux étant ainsi incorporés du fait de leur exécution, et le Concessionnaire ne pouvant se prévaloir d'un quelconque droit de propriété à leur égard.

Article 9 – ASSURANCES

Le Concessionnaire aura obligation :

- de faire assurer pour toute la durée de la présente Convention les risques locatifs, les travaux, et/ou aménagements et/ou installations qu'il aura pu apporter et tous les objets garnissant les lieux contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et d'attentats, de vandalisme sans aucune exception auprès d'une compagnie notoirement solvable, ayant son siège ou une succursale en France; de s'assurer pour les mêmes risques contre le recours des tiers et des voisins;
- de renoncer et de faire renoncer ses assureurs à tout recours contre
- de signaler les risques spéciaux afférents à l'activité du Concessionnaire à la surprime qui pourrait en découler, tant pour que pour les autres occupants sera supportée intégralement par le Concessionnaire;
- d'acquitter régulièrement à leur échéance les primes afférentes aux dites polices;
- de justifier à première demande de de l'exécution des clauses qui précèdent par la production des polices y afférents;
- de prévenir immédiatementpar lettre recommandée avec avis de réception de tous sinistres, sous peine de demeurer personnellement responsables des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement réclamé à la compagnie qui assure le Bien.

Article 10 – RESTITUTION DU BIEN

Le Concessionnaire devra au plus tard le jour de l'expiration ou de la résiliation de la Convention rendre le dans l'état dans lequel il l'a pris.

Un état des lieux de sortie, dont la date est déterminée d'un commun accord entre les Parties, sera réalisé et signé par les Parties et comportera s'il y a lieu, le relevé des réparations à effectuer. A défaut d'accord sur la date de l'état des lieux de sortie, ce dernier sera dressé le jour d'expiration ou de résiliation de la présente Convention.

Le Concessionnaire s'engage à remettre les clés à sans délai le jour où sera réalisé l'état des lieux de sortie.

Le Concessionnaire devra acquitter ou rembourser le montant des réparations qui pourraient être dues.

Article 11 – LOYER

La présente Mise à Disposition est consentie à titre gratuit.

Article 12 – CONTRIBUTIONS IMPOTS ET TAXES

Le Concessionnaire paiera la totalité des impôts et taxes lui incombant notamment ses contributions personnelles, mobilières, professionnelle, locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à la Délégation, toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres impôts locaux et augmentations d'impôts pouvant être créés à la charge des locataires, de toute nature et sous quelque dénomination que ce soit.

Au cas où la valeur locative du Bien et/ou des constructions, installations et aménagements qui sont effectués par ou à la demande du Concessionnaire, serait retenue dans la base d'imposition de..... à la cotisation Foncière des Entreprises (CFE), le Concessionnaire aurait à rembourser immédiatement la quote-part correspondante à la contribution économique territoriale mise en recouvrement au nom de ce dernier. Il en serait de même en ce qui concerne toutes contributions annexes, complémentaires et/ou de remplacement.

Article 13 – DROIT APPLICABLE ET CLAUSE DE COMPETENCE

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges relevant de la présente Convention seront soumis aux tribunaux compétents de ROUEN.

SIGNATURES

Fait à Rouen, le [date].
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour

**Pour GDF SUEZ ENERGIE SERVICES -
COFELY**

Nom: M. -----

Signature:

Signature:

Annexe 1 : Description du XXXXX

projet

Annexe 2 : Etat des lieux d'entrée

projet